

PLAN LOCAL d'URBANISME

*Modification n°2
Modification simplifiée*



**Commune de
Brunstatt-Didenheim**

BRUNSTATT

3. Règlement modifié (extraits)

**MODIFICATION N°2
MODIFICATION SIMPLIFIEE**

Approuvée par délibération du Conseil
Municipal du 11 octobre 2018 **Le Maire,**



Le Maire

Antoine VIOLA



Octobre 2018

Modifications du règlement :

La modification du règlement apparaît ***en caractères italiques gras rouge***

- que le terrain d'opération soit contigu à des équipements publics existants ou financièrement programmés ;
- qu'en cas d'opération sur une partie du secteur, la poursuite harmonieuse de l'urbanisation du restant du secteur ne soit pas compromise ;
- que l'opération porte sur une surface minimale de 1 hectare dans les secteurs ; toutefois si la surface résiduelle du secteur est inférieure à la surface minimale requise pour l'opération, l'opération d'aménagement peut être autorisée ;

2.3. Dans les secteurs 1AUb, les occupations et utilisations du sol à usage principal d'habitation dans le cadre d'opérations d'ensemble à condition :

- qu'elles permettent un développement harmonieux du secteur notamment par une bonne articulation avec les zones urbaines limitrophes et qu'elles soient compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmations définies dans le PLU ;
- que le terrain d'opération soit contigu à des équipements publics existants ou financièrement programmés ;
- qu'en cas d'opération sur une partie du secteur, la poursuite harmonieuse de l'urbanisation du restant du secteur ne soit pas compromise ;
- que l'opération porte sur une surface minimale de 1 hectare dans les secteurs ; toutefois si la surface résiduelle du secteur est inférieure à la surface minimale requise pour l'opération, l'opération d'aménagement peut être autorisée ;
- que chaque opération d'aménagement comporte au moins 20% de logements locatifs sociaux.

2.4. Dans les secteurs 1AUc, les occupations et utilisations du sol à usage principal d'habitation dans le cadre d'opérations d'ensemble à condition :

- qu'elles permettent un développement harmonieux du secteur notamment par une bonne articulation avec les zones urbaines limitrophes et qu'elles soient compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmations définies dans le PLU ;
- que le terrain d'opération soit contigu à des équipements publics existants ou financièrement programmés ;
- qu'en cas d'opération sur une partie du secteur, la poursuite harmonieuse de l'urbanisation du restant du secteur ne soit pas compromise ;
- que l'opération porte sur une surface minimale de 1 hectare dans les secteurs ; toutefois si la surface résiduelle du secteur est inférieure à la surface minimale requise pour l'opération, l'opération d'aménagement peut être autorisée ;
- que chaque opération d'aménagement comporte au moins **40%** de logements locatifs sociaux.

